

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Ont pris part au vote
16	10	2	12

Date de la convocation
20 juin 2025

Séance du 26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six du mois de juin, à 19h45,
le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Ain, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Maire.

Membres présents à la séance : Thierry DUPUIS, Alain SICARD, Myriam FANGET, Christian BOUILLET, Virginie BACLET, Catherine THOINON, François CAROBIO, Sylvain ORENGA, Myriam CROUZIER, Sandrine BALLANDRIN,

Excusés : Emmanuel BRION, Christophe MEURENAND, Aurélien SICARD (pouvoir à Thierry DUPUIS), Jérémie RYNOIS, Maxime SABRAN (pouvoir à Virginie BACLET).

Absente : Agathe DORMANT.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

N° de l'acte : DEL.2025.06.26.14

OBJET : Revalorisation du Régime Indemnitaire tenance compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la fonction publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2017, ouvrant le RIFSEEP aux cadres d'emploi de la filière technique,
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2022, ouvrant le RIFSEEP aux agents spécialisés des écoles maternelles,
VU l'avis du Comité Social en date du 13 juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la fonction publique de l'Etat et est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) en lien avec les résultats de l'entretien professionnel.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels attachés à des emplois permanents dont le contrat est supérieur ou égal à 6 mois.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	B	Fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage
C1	C	Emplois nécessitant une autonomie, une expérience, une expertise
C2	C	Emplois avec responsabilité spécifique
C3	C	Emplois d'exécution avec spécificité
C4	C	Emplois d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient revalorisés et fixés à :

Groupe	IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)		CIA (Complément Indemnitaire Annuel) Montant maximum
	Minimum	Maximum	
B1	2 120 €	6 360 €	1 590 €
C1	1 800 €	5 400 €	1 350 €
C2	1 000 €	3 000 €	800 €
C3	600 €	1 800 €	640 €
C4	500 €	1 500 €	500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (le réexamen ne sera pas synonyme d'une revalorisation automatique).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Elle tiendra compte des critères suivants : maîtrise du poste, efficacité, assiduité, disponibilité, investissement au sein du service, et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie ordinaire, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) au 1^{er} septembre 2024 sauf en cas de congé longue maladie ou de longue durée ou de période préparatoire au reclassement (PPR).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée ou proratisées en fonction des missions ou formations pour un agent placé en PPR. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

DÉCIDE

Article 1^{er}

De revaloriser le montant de base annuel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juillet 2025.

Article 2

De modifier les modalités ou retenues pour absence conformément au paragraphe 4 en faisant application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry DUPUIS



Identifiant unique de l'acte : 001-210102737-20250626-2025062614D0045-DE
Transmission n°ASCL_2_2025-07-01T13-56-39.00 (MI262251707)
Date de télétransmission : 1^{er} juillet 2025
Date de réception préfecture : 1^{er} juillet 2025